Ce droit est constaté par des titres délivrés par le Gouvernement, sous le nom de brevets d'invention.

Art. 2. Seront considérées comme inventions ou découvertes nouvelles :

L'invention de nouveaux produits industriels;

L'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus, pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel.

Art. 3. Ne sont pas susceptibles d'être brevetes :

1º Les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce, lesdits objets demeurant soumis aux lois et règlements spéciaux sur la matière, et notamment au décret du 18 août 1810 (1), relaif aux remèdes secrets;

2º Les plans et combinaisons de credit ou de finances.

Art. 4. La durée des brevets sera de cinq, dix ou quinze années.

Chaque brevet donnera lieu au paiement d'une taxe, qui est fixée ainsi qu'il suit, savoir

Cinq cents francs pour un brevet de cinq ans;

Mille francs pour un brevet de dix ans;

Quinze cents francs pour un brevet de quinze ans.

Celle taxe sera payée par annuités de cent francs, sous peine de décliéance, si le breveté laisse écouler un terme sans l'acquitter.

TITRE II.

des formalités relatives à la délivrance des brevets.

SECTION 11: Des demandes de brevets

Art. 5. Quiconque voudra prendre un brevet d'invention devra déposer, sous cachet, au secrétariat de la préfecture, dans le département où il est domicilie, ou dans tout autre département, en y clisant domicile :

1º Sa:demande au ministre de l'agriculture et du commerce ;

so Une description de la découverte, invention ou application faisant l'objet du brevet demande ;

3º Les dessins ou échantillons qui seraient nécessaires pour l'intelligence

de la description;

Et 4º un bordereau des pièces déposées.

Art. 6 La demande sera limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail qui le constituent, et les applications qui auront été indiquées.

Elle mentionnera la durée que les demandeurs entendent assigner à leur brevet dans les limites fixées par l'article 4, et ne contiendra ni restrictions, ni conditions, ni réserves

Elle indiquera un titre renfermant la désignation sommaire et précise de

l'objet de l'invention.

La description ne pourra être écrité en langue étrangère. Elle devra être sans alteration ni surcharges. Les mots rayés comme nuls seront comptés et constatés, les pages et les renvois paraphés. Elle ne devra contenir aucuns dénomination de poids ou de mesures autre que celles qui sont portées au tableau annexe a la loi du 4 juillet 1837

Les dessins seront tracés a l'encre et d'après une échelle métrique. Un duplicata de la description et des dessins sera joint à la demande.

Toutes les pièces seront signées par le demandeur ou par un mandataire,

dont le pouvoir restera annexe à la demande.

Art. 7. Aucun dépot ne sera recu que sur la production d'un récepisse constatant le versement d'une somme de cent francs à valoir sur le montant de la taxe du brevet.

⁽t) 4 série: Bull. 808, nº 5874.